



REGLEMENT NO 156

Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celle qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement numéro 155;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, cette consultation publique s'est tenue le lundi 11 janvier 2010, sans aucun public;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 9 novembre 2009.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Bernier appuyé par M. Stéphane Morneau et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète de qui suit :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Titre et numéro :</u> | 1. Le présent règlement porte le titre de «Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanismes». |
| <u>Zones où une dérogation :</u> | 2. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage |
| <u>Les dispositions pouvant faire</u> | 3. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de l'objet d'une dérogation mineure, lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure. |
| <u>Transmission de la demande</u> | 4. Le requérant doit transmettre sa demande en trois exemplaires à l'inspecteur municipal en se servant du formulaire «Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanismes». |
| <u>Frais</u> | 5. Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement; des frais d'étude de la demande sont fixés à 50\$ pour l'ouverture du dossier plus tous les autres frais se rattachant à la demande pouvant variés vers les 400-500\$. |
| <u>Vérification de la demande</u> | 6. Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur municipal, le requérant doit fournir toutes informations supplémentaires exigées par ce dernier. |
| <u>Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme</u> | 7. L'inspecteur municipal transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité. |



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

8. Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'inspecteur municipal des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Avis du CCU

9. Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 e 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au conseil municipal.

Date de la séance du conseil et avis public

10. La d.g., sec. trésorière, de concert avec le conseil municipal, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Frais de publication

11. La d.g., sec. trésorière facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

Décision du conseil

12. Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par la d.g. sec. trésorière à la personne qui a demandé la dérogation.

Entrée en vigueur

13. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Léo Pinard, maire

Mme Annick Lavoie, d.g. sec. trés.

Avis de motion donné le 9 novembre 2009
Règlement adopté le 11 janvier 2010
Publié le 14 janvier 2010